PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE

RTE DE MAZEIRAC
48200 Rimeize

Références : 2024-08-
Code AIOT : 0003703196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE implanté Z.A. de la Baysse 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La sensibilité des sites de gestion des déchets au risque incendie et l'aggravation du risque de feu de forêt conduisent la DREAL Occitanie à mener des contrôles sur la thématique incendie dans les déchèteries de Lozère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE
- Z.A. de la Baysse 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole
- Code AIOT : 0003703196
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la déchèterie de Saint-Alban-sur-Limagnole comporte des bennes d'apport volontaire de déchets non dangereux ainsi qu'une zone de regroupement de déchets dangereux. L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.5.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
4	Stockage des déchets d'équipements	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.9.	Lettre préfectorale de suites	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	électriques et électroniques			
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
10	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7	Lettre préfectorale de suites	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle périodique réalisé par un organisme agréé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure le Syndicat mixte la Montagne de procéder à ce contrôle. La vérification des installations électriques, ainsi que la formation des agents au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction comme à la conduite à tenir en cas d'incident, font également l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Des non-conformités pouvant être corrigées rapidement et ne présentant pas de risque immédiat pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une lettre préfectorale de suites. Le détail en est donné au point 2-4 du présent rapport, "Fiches de constats". Les justificatifs de mise en conformité sont à transmettre dans un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de contrôles périodique depuis qu'il est déclaré au titre de la rubrique 2710-2. Ce fait constitue une non-conformité au point 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, atmosphère explosive
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Objet du contrôle : - présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans une armoire prévue à cet effet et dotées d'aérations et sous un abri non-fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.Objet du contrôle :- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux

normes en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de justificatif de la réalisation des installations électriques selon les normes en vigueur. Ce fait constitue une non-conformité au point 2.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. Objet du contrôle : -présence de dispositifs d'entreposage conformes.
Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium ne sont pas séparés des autres DEEE. Ce fait constitue une non-conformité au point 2.9 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Les abords intérieurs de la clôture ne sont pas entretenus. L'inspection rappelle à l'exploitant que la végétation ne doit pas constituer une continuité pour le feu entre les zones à risque (bennes et stockages des déchets dangereux) et l'extérieur du site. Ce fait constitue une non-conformité au point 3.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Objet du contrôle : - justificatif des contrôles des installations électriques.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la vérification des installations électriques. Ce fait constitue une non-conformité au point 3.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et

permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Objet du contrôle : - présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan de formation propre à chaque agent ni de certificat attestant des capacités et connaissances concernant : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; Ce fait constitue une non-conformité au point 3.5 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté la localisation des risques sur son site. Les risques ne sont pas signalés par des pancartes ou autres dispositifs. Ce fait constitue une non-conformité au point 4.1 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le site est équipé d'extincteurs vérifiés annuellement et adaptés aux risques. Une borne incendie est présente à proximité de l'entrée du site. L'inspection informe l'exploitant qu'il lui revient de s'assurer que le débit délivré par ce dispositif est adapté au risque à combattre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. Objet du contrôle : - affichage visible de l'interdiction de feu.
Constats : L'affichage de l'interdiction de feu n'est pas réalisé. Ce fait constitue une non-conformité au point 4.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage visible de chacune de ces consignes.
Constats : Les consignes de sécurité prévues au point 4.4 ne sont pas affichées. Ce fait constitue une non-conformité au point 4.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Le jour de la visite, des fûts métalliques contenant des huiles sont entreposés sous abris, sur une aire étanche mais en dehors de la cuvette de rétention. Ce fait constitue une non-conformité au point 2.7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours